

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9185 du 8 novembre 2012

A. 206.772/XI-19.309

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H.-P. R. MUKENDI, avocat,
rue E. Claus 49
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 89.208 du 5 octobre 2012 (n° de rôle 91.611/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 9 octobre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 novembre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 149 de la Constitution en ce que le CCE n'a pas répondu à tous les moyens de droit qu'il a soulevé dans sa requête » et qu' « il en est le cas de la question de 'sa bonne foi' et de la violation du principe de proportionnalité invoquée clairement dans sa requête ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »; qu'il rappelle avoir indiqué, dans sa requête introductive d'instance, que la « décision [du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides] contient une violation du principe de proportionnalité en ce que la décision querellée ne considère pas la bonne foi de la requérante, alors que le CGRA ne pouvait ignorer que le requérant n'était pas notifié de cette décisions [*sic*] en raison du fait qu'il ne dispose pas d'adresse connue et s'emploie par une action devant le tribunal du travail à obtenir en actionnant FEDASIL devant cette instance [*sic*] » et reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à ce moyen;

Considérant que l'arrêt attaqué précise à cet égard ce qui suit :

« A cet égard, l'argument avancé par la partie requérante, selon lequel le Commissaire général ne pouvait pas ignorer que le requérant ne pouvait pas recevoir cette notification dans la mesure où il ne disposait pas d'une adresse connue en Belgique, tendant précisément d'en obtenir une par une action en justice contre FEDASIL devant le tribunal du travail, et qu'il logeait à la gare du XXXXX sans contact possible avec son avocat, manque de toute pertinence dès lors que l'obligation pour les demandeurs d'asile d'élire domicile en Belgique a précisément pour objectif de permettre aux instances d'asile de 'communiquer' avec ceux-ci pour les besoins de la procédure via leur domicile élu, indépendamment de la question de savoir si ce domicile élu correspond ou non à leur domicile légal ou à l'adresse où ils résident effectivement. »;

que le juge administratif a dès lors bien répondu à l'argument du requérant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 1147 et 1148 du Code civil en ce qu'il y a mauvaise application *in specie*

de la notion légale de force majeure »; qu'il soutient qu'il a fait valoir, dans sa requête introductive d'instance, que la vague de froid qui a sévi de décembre 2011 à février 2012 l'a déstabilisé si bien qu'il n'a pu se rendre au CGRA ni même chez son conseil pour s'informer de cette procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué a répondu à l'argument du requérant de la manière suivante :

« 6.3.2. En l'espèce, la circonstance que le requérant vivait à la gare du XXXXX dans des conditions difficiles, sans contact possible avec son avocat, ne constitue pas un cas de force majeure. Le Conseil considère, en effet, que malgré ces difficultés, le requérant, qui savait que son domicile élu se trouvait au siège du Commissariat général, devait prendre toutes les précautions nécessaires et effectuer toutes les démarches indispensables pour s'assurer en temps utile qu'un courrier qui lui était destiné était ou non parvenu au Commissariat général; le Conseil souligne en outre qu'il est de notoriété publique que le siège du Commissariat général se situe à quelques centaines de mètres de la gare du XXXXX et qu'il était dès lors tout à fait possible au requérant de s'y rendre à pied à intervalles réguliers afin de s'enquérir auprès de cette instance de la présence d'un courrier relatif à sa procédure d'asile. Le Conseil en conclut que son ignorance de la convocation et son absence à l'audition au Commissariat général résulte d'une négligence ou d'un défaut de précaution dans le chef du requérant qui lui est imputable et non d'une cause de force majeure qui aurait constitué un empêchement insurmontable à se présenter au Commissariat général pour y réceptionner sa convocation ou pour y être auditionné. »;

qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée, sur ce point, le juge administratif; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution prescrivant la motivation d'une part et de l'autre de la violation de l'article 774 al. 2 et 1042 du Code judiciaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et des principes généraux du contradictoire, des droits de la défense »; qu'il fait valoir que selon les dispositions régissant la procédure en la matière et les droits de la défense, l'homosexualité du requérant devait donner lieu de la part du CGRA à un examen approfondi au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le moyen, qui vise la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas été soulevé dans la requête introductive d'instance; que nouveau il est partant manifestement irrecevable; qu'au surplus, par

l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers a lui-même procédé à l'examen de la demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et examiné la question de l'homosexualité du requérant, ce que ce dernier ne critique pas; qu'à cet égard le moyen est également manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit novembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.